

CH_VB 30005456 vom 29. November 1995

Bundesverwaltung, 1995-11-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005456__td_

FR: CH_VB 30005456 du 29 novembre 1995

IT: CH_VB 30005456 del 29 novembre 1995

Erwägungen

E. 2

Indemnités pour prestations vétérinaires dans les écoles et les cours

E. 2.1

les actions et les autres titres de participation qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue ni comptabilisés sous participations;

E. 2.2

les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse ou dont le règlement ne contient pas d'engagement de rachat quotidien des parts;

E. 2.3

les parts de fonds de placement immobiliers qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue: 3 500 pour cent 3.1 les participations qui ne doivent pas être consolidées, à l'exception des participations à des entreprises du secteur bancaire et financier; 20

Ordonnance sur les banques RO 1998 3.2 les actions et les autres titres de participation comptabilisés sous immobilisations financières dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous participations et les titres du portefeuille de négoce (art. 14, let. e), ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3, 2' alinéa, lettre c^o, de la loi. Art. 12k Propres titres et participations qualifiées du portefeuille de négoce Les positions nettes longues suivantes de propres titres doivent être pondérées avec un facteur de 1250 pour cent: a .les propres actions et les autres titres de participation émis par la banque et que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e); b .les instruments sur taux d'intérêt de rang subordonné émis par la banque et que celle-ci détient, directement ou indirectement, dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e). La position nette des actions et autres titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) doit être pondérée avec un facteur de 250 pour cent dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous immobilisations financières et sous participations, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3, 2' alinéa, lettre c^o, de la loi; Art. 121 Positions-risque de marché Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) ainsi que pour les devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque sont déterminés, au choix, selon la méthode standardisée ou selon la méthode des modèles. 2 La banque peut calculer les fonds propres nécessaires pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) en application des articles 12a à 12k si les valeurs limite fixées dans les directives de la Commission des banques ne sont pas dépassées

(méthode simplifiée). Art. 12m Méthode standardisée de calcul du risque de marché des instruments sur taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce Lors de l'application de la méthode standardisée aux instruments sur taux d'intérêt et aux titres de participation, les fonds propres nécessaires à la couverture du risque spécifique et du risque général de marché doivent être calculés séparément. 2 Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque spécifique des instruments sur taux d'intérêt sont établis en multipliant la position nette de chaque émetteur, calculée en application de l'article 12h, par les facteurs suivants: 1 0pour cent Instruments sur taux d'intérêt d'émetteurs énumérés à l'article 12a, 1" alinéa, chiffres 1.2 et 1.3;

E. 2.10

II 1 70 III 1.40 Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 1997. 19 décembre 1997 Département fédéral de l'économie: Delamuraz 39671 RS 916.361.2 1 RS 916.361 1997-720 15 D . D

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB) Modification du 8 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 17 mai 19721 sur les banques est modifiée comme suit: Art. 11 Prise en compte des fonds propres ' Les fonds propres sont constitués par l'addition des fonds propres de base (art.1 la; «tier 1»), des fonds propres complémentaires (art.1 lb; «tier 2») et des fonds propres supplémentaires (art. 11c; «tier 3»), diminuée des déductions au sens de l'article 11d. Les fonds propres complémentaires se composent des fonds propres complémentaires supérieurs (art.11b, 1c al., «upper tier 2») et des fonds propres complémentaires inférieurs (art. 11b, 2' al.; «lower tier 2»). Les fonds propres complémentaires et les fonds propres supplémentaires peuvent être pris en compte globalement au maximum à concurrence de 100 pour cent des fonds propres de base selon l'article 11a. Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 50 pour cent des fonds propres de base. 3 Les fonds propres supplémentaires doivent servir exclusivement à couvrir les risques de marché selon l'article 121, 1" alinéa. Ils sont limités à 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché. ° Les fonds propres complémentaires inférieurs selon l'article 11b, 2' alinéa, lettre a, qui ne peuvent être pris en compte, en raison de la diminution cumulée ou de la limite prévue par le 2' alinéa, deuxième phrase, peuvent être pris en compte en qualité de fonds propres supplémentaires, à concurrence de 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 11c. Art. 11a, 3' al., let. a 'Il faut déduire des fonds propres de base: a. la position nette longue établie selon l'article 12h des propres actions et autres titres de participation émis par la banque, non compris dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e), qu'elle détient directement ou indirectement; 1 RS 952.02 16 1997 - 658

Ordonnance sur les banques RO 1998 Art. 11b, 1" al., let. c et d et 2' al., let. a ' Sont considérés comme des fonds propres complémentaires supérieurs: c .la réserve pour fluctuations de risques de crédit: le montant pris en compte peut atteindre au maximum 1,25 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 12, 2' alinéa; d .les réserves latentes de l'actif immobilisé: le montant pris en compte peut atteindre au maximum la différence entre la valeur maximale au sens de l'article 665 du code des obligations² et la valeur comptable, tout en ne pouvant être supérieur à 45 pour cent de la différence entre le prix du marché et la valeur comptable. Le rapport de révision devra confirmer que ces réserves latentes peuvent être prises en compte comme fonds propres

complémentaires. Ces réserves doivent être indiquées spontanément aux autorités fiscales. Sont considérés comme des fonds propres complémentaires inférieurs: a. les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires d'une durée originale de cinq ans au minimum, s'il ressort d'une déclaration écrite qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'ils ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque. Dans les cinq dernières années avant le remboursement, leur prise en compte est diminuée chaque année d'une part cumulée de 20 pour cent de la valeur nominale originale. Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, le prêt est considéré comme prenant fin à l'échéance la plus rapprochée pour laquelle il peut être dénoncé; Art. 11c Fonds propres supplémentaires Sont considérés comme des fonds propres supplémentaires les engagements qui remplissent les conditions suivantes: a .ils sont libres de gages, de rang subordonné et intégralement libérés; b .ils ont une échéance initiale d'au moins deux ans; c .ils ne sont pas remboursables avant la date convenue, sauf consentement de la Commission des banques; d .ils contiennent une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour conséquence que les fonds propres de la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales. Art. 11d Déductions Doivent être déduites du total des fonds propres de base, des fonds propres complémentaires et des fonds propres supplémentaires les positions nettes longues établies selon l'article 12h: 2 RS 220 17

Ordonnance sur les banques RO 1998 a .des participations à des entreprises du secteur bancaire et financier qui doivent être consolidées et les créances de rang subordonné sur les entreprises concernées; b .des participations à des entreprises du secteur bancaire ou financier qui ne doivent pas être consolidées et les créances de rang subordonné sur les entreprises concernées; c .des titres de créance de rang subordonné, émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement, ailleurs que dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e), qui sont pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires et supplémentaires. Art. 12, 1^{er}, Z, 4^o et 5^o al. ' Les fonds propres pouvant être pris en compte selon les articles 11 à 11d doivent correspondre en permanence au moins à 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon le 2^o alinéa, additionnées des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché selon le 5^o alinéa, diminuées des déductions prévues à l'article 13. 2 C o n s t i t u e n t des positions pondérées en fonction du risque: a .les créances selon l'article 12a; b .les actifs sans contrepartie selon l'article 12b; c .les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit selon les articles 12c 12f; d .les créances nettes découlant de prêts de titres et d'opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des matières premières selon l'article 12g; e .les positions nettes en titres de participation et instruments sur taux d'intérêt détenus hors du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) selon l'article 12i; f .les positions nettes en titres de participation et instruments sur taux d'intérêt détenus dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e) selon l'article 12j, 2^o alinéa, en relation avec l'article 12i; g .les positions nettes en propres titres et participations qualifiées détenus dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e) selon l'article 12k. ° L e s créances résultant de crédits par engagements qui ne figurent pas sous les actifs doivent être couvertes comme les créances selon l'article 12a. s Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché se déterminent de la manière suivante: a .Pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e), conformément à la méthode standardisée selon l'article 12m, dans la mesure où l'article 12j, 2^o alinéa, n'est pas

applicable; b .Pour les devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque, conformément à la méthode standardisée selon l'article 12n; c .Pour les instruments sur taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) ainsi que pour les devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque, selon la méthode des modèles o 18

Ordonnance sur les banques RO 1998 conformément à l'article 12o, dans la mesure où la méthode standardisée selon les lettres a et b n'a pas été utilisée. Art. 12b, ch. 1 et 4 Les actifs sans contrepartie doivent être pondérés de la manière suivante: 1 0 pour cent 1.1 Abrogé 1.2 le solde actif du compte de compensation comptabilisé sous autres actifs. 4 625 pour cent

E. 4

Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

E. 4.1

les autres immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles immobilisées, sans le «goodwill», ainsi que les investissements à amortir comptabilisés sous autres actifs. Art. 12e, 4' al., tableau, dernière ligne A la dernière ligne le terme «Autres marchandises» est remplacé par «Autres matières premières». Art. 12g, titre médian, phrase introductive et let. a et b Prêts de consommation et opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des matières premières Seule la différence entre la garantie et la position sur valeurs mobilières, métaux précieux ou matières premières des prêts de consommation et des opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des matières premières doit être couverte par des fonds propres afin de couvrir le risque de crédit, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies: a .la garantie est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, métaux précieux et matières premières négociés auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif; b .la garantie, de même que la position sur valeurs mobilières, métaux précieux ou matières premières, font l'objet d'une évaluation quotidienne au cours du marché; Art. 12h Calcul de la position nette La position nette est calculée de la manière suivante: Eléments effectivement disponibles (plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés) + Achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps») .1. Ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps») 19

.1. .1. Ordonnance sur les banques RO 1998 + Engagements fermes de reprise lors d'émissions, déduction faite des sous- participations accordées et des souscriptions fermes dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque + Prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» évalués au facteur delta Engagements de livrer liés à l'émission de «calls» évalués au facteur delta + Prétentions à la livraison liées à l'émission de «puts» évalués au facteur delta Engagements de livrer liés à l'achat de «puts» évalués au facteur delta. bilan sous correctifs de valeurs et pas partie du portefeuille de négoce la valeur comptable des éléments D Tout montant éventuel porté au passif du provisions doit être déduit de la position nette. 3 En ce qui concerne les positions qui ne font (art. 14, let. e), il faut prendre en compte effectivement disponibles. Art. 12i Pondération en fonction du risque des positions nettes hors du portefeuille de négoce et du portefeuille de négoce selon

l'article 121, 2' alinéa (méthode simplifiée) La position nette des instruments sur taux d'intérêt et des titres de participation hors du portefeuille de négoce (art. 14, let. e) et des instruments sur taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 121, 2' alinéa (méthode simplifiée), d'un même émetteur dont la pondération en fonction du risque est identique doit être couverte par des fonds propres. 2 La position nette des instruments sur taux d'intérêt doit être pondérée pour chaque émetteur aux taux prévus par l'article 12a, 1" alinéa. Il est permis de pondérer à concurrence de la moitié les instruments sur taux d'intérêt de rang subordonné négociés auprès d'une bourse reconnue. Les titres de participation doivent être pondérés de la manière suivante pour chaque émetteur: 1 125 pour cent 1.1 les actions et les autres titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue qui ne sont pas comptabilisés sous participations; 1.2 les parts de fonds de placement suisses et étrangers, qui ont reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse et dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts; 1.3 les parts de fonds de placement immobiliers qui sont négociés auprès d'une bourse reconnue. 2 250 pour cent

E. 4.14

3.07 0.37 D RS 916.357.32; RO 1997 2250 1997 —661 13

Prix de cession du beurre et contributions destinées à réduire le prix du beurre RO 1998 b .aux fromageries et aux exploitations d'alpage, pour la vente locale ou la vente à leur clientèle extérieure du beurre provenant de leur production: c .aux centres de centrifugation, pour la vente locale ou la vente à leur clientèle extérieure du beurre provenant de leur production: Art. 9a, 3" à.5" al. 'Le montant des contributions destinées à réduire le prix est le suivant: a .pour les fractions de grasse de lait simple b .pour la crème à rôtir °et `Abrogés Fr. par kg 2.47 3.74 Fr. par kg

E. 4.27

3.30 Art. 13 Réduction du remboursement dans le cas de fabrication de beurre à teneur en calories réduite Dans le cas de la fabrication de beurre à teneur en calories réduite, le remboursement des contributions est réduit comme suit (base du beurre à teneur en calories réduite): Fr. par kg a .pour les boîtes de 200 g 1.35 b .pour les boîtes de 150 g 1.18 II La présente modification entre en vigueur le 1' janvier 1998. 15 décembre 1997 Office fédéral de l'agriculture: Le directeur, Burger 39673 14

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte d'automne 1997 du 19 décembre 1997 Le Département fédéral de l'économie, vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays, arrête: Article premier Pour la laine de mouton non lavée de la tonte d'automne 1997, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit: Qualité Fr. par kg I unie 2.90 I de couleur mêlée

E. 6

Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé (Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)

E. 7

Normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé. O du OFAG

E. 9

Arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988. 0

E. 12

Importation du lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG)

E. 13

Prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre. O du OFAG

E. 15

Contributions versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte d'automne 1997

E. 15.04

9.82 12.99 Art. 14, 1^{er} al. Les centres de centrifugation locaux reçoivent sur demande une contribution spéciale de 40 centimes par kilo de beurre, pour autant que le lait collecté soit centrifugé à raison de deux tiers au moins et que le lait écrémé obtenu soit utilisé localement comme fourrage humide ou transformé en sérac et caséine. La contribution spéciale est versée pour le beurre correspondant à la centrifugation de 750 000 kilos de lait entier au plus. Art. 16, 2^e al., première phrase ` Un montant de 11 fr. 10 par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé 10

Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage RO 1998 et arrêté sur l'économie laitière 1988. 0 frais correspondant à leurs livraisons ou qui utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie.... II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 15 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39675 11

Ordonnance sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG) Modification du 15 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles est modifiée comme suit: Art. 9, 2^e et 2 La part des droits de douane à affectation spéciale perçus sur le lait et les produits laitiers désignés aux numéros 0401 à 0406 du tarif douanier, sur les huiles et graisses comestibles et sur les matières premières et les semi-produits servant à leur fabrication doit être utilisée pour couvrir les dépenses de mise en valeur du lait. ' La part des droits de douane à affectation spéciale perçus sur le fromage désigné au numéro 0406 du tarif douanier sert avant tout à réduire, en Suisse, le prix des fromages indigènes de bonne qualité fabriqués selon un procédé rationnel. L'office fixe les subventions destinées à abaisser les prix et informe chaque année le Conseil fédéral sur l'utilisation des fonds disponibles. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 15 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39676 I RS 916355.1 12 1997 - 669 D t)

D(J Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre Modification du 15 décembre 1997 L'Office fédéral de l'agriculture arrête: I L'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture du

7 juin 19951 sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre est modifiée comme suit: Art. 4 Prix de cession de «Le beurre» (beurre de cuisine) aux grossistes Les prix de cession de «Le beurre» (beurre de cuisine) sont les suivants (taxe sur la valeur ajoutée incluse): Pour des livraisons d'au moins 5000 kg net 480 kg net Fr. par kg Fr. par kg Art. 7 Contributions destinées à réduire le prix La Confédération verse, par l'intermédiaire de la BUTYRA, les contributions destinées à réduire le prix suivantes: a .«Le beurre» (beurre de cuisine) en mottes de 250 g b .«Le beurre» (beurre de cuisine) en boîtes de 250 g c .«Le beurre» (beurre de cuisine) en boîtes de 500 g d .«Le beurre» (beurre de cuisine) en emballages de 1 kg au moins 10.11 10.12 10.91 10.92 10.52 10.53 8.71 8.72 a. aux centrales du beurre, pour le beurre de leur production ou pour le beurre collecté qu'elles vendent ou utilisent elles-mêmes, ou pour les excédents qu'elles livrent à la BUTYRA: 1 .beurre de choix et beurre de crème de lait fabriqués avec de la crème collectée 2 .beurre de crème de lait collecté 3 .beurre de fromagerie collecté 4 .beurre de crème de petit-lait Fr. par kg 4.36

E. 16

Banques et caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB) 27 Commission fédérale des banques (R—CFB). Règlement 1

Ordonnance concernant les indemnités pour prestations vétérinaires dans les écoles et les cours du 4 décembre 1997 Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, vu l'article 171 de l'ordonnance du 29 novembre 19951 concernant l'administration de l'armée; vu l'article 8, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 10 juin 19962 sur les chevaux loués pour le service d'instruction; en accord avec le Département fédéral des finances, arrête: Article premier Principe Dans des cas urgents, ou lorsqu'il n'y a pas d'officiers vétérinaires ou de vétérinaires de place d'armes en service ou qu'ils ne peuvent être convoqués, les vétérinaires civils peuvent être chargés de fournir des prestations à l'armée. 2 Ils peuvent être notamment chargés de l'estimation initiale et de l'estimation de sortie des chevaux et des chiens loués, et des soins aux chevaux et aux chiens militaires. Art. 2 Indemnités pour des prestations vétérinaires Les indemnités pour des prestations vétérinaires sont régies par le tarif-cadre de la Société des vétérinaires suisses et par les dispositions ci-après. Art. 3 Estimation initiale et estimation de sortie Les indemnités pour l'estimation initiale et l'estimation de sortie sont calculées comme suit en fonction du temps consacré par le vétérinaire: a .pour chaque quart d'heure entamé 25 points; b .pour chaque heure 100 points. Art. 4 Frais de déplacement et assurances des véhicules à moteur Les frais de déplacement liés aux prestations vétérinaires prévues à l'article premier sont indemnisés selon le tarif-cadre de la Société des vétérinaires suisses. "L'assurance de la responsabilité civile incombe au détenteur du véhicule à moteur. Une assurance casco éventuelle est à sa charge. RS 514.432 I RS 510.301 2 RS 514.43 2 1997-711

Indemnités pour prestations vétérinaires dans les écoles et les cours RO 1998 Art. 5 Facturation Les factures en vertu de la présente ordonnance sont adressées au Service vétérinaire de l'armée. 'Elles sont visées par le commandant de troupe responsable et portent les indications suivantes: a .la date et le lieu du traitement; b .l'unité dans laquelle l'animal est ou était en service; c .la nature et la quantité des prestations vétérinaires et des médicaments ou du matériel facturés; d .pour les chevaux, le numéro du sabot; e .pour les chiens, le numéro de l'insigne distinctif; f .le nom et le domicile du détenteur de l'animal. Art. 6 Dispositions finales ' Le Service vétérinaire de l'armée est chargé de l'exécution. 'La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 1998. 4 décembre 1997 39696

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports: Ogi 3

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
Modification du 19 décembre 1997 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article
1' de l'ordonnance du 26 octobre 19951 sur les taux des contributions à l'exportation des
produits agricoles de base, les taux sont fixés comme suit à partir du mois de janvier 1998:
Numéro du tarif Taux par 100 kg Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids
effectif des douanes poids effectif Fr. Fr. ex 0401.1010/1090 13.70 1101.0029 104.40
2010/2090 36.602 1102.1029 104.40 3020 324.302 9010 104.40 ex 0402.1000 246.40
1103.1119 40.50 ex 2111/2119 425.70 1199 104.40 ex 2120 910.90 1919 104.40 ex 9110
147.30 1104.1919 104.40 ex 9910 147.30 2919 104.40 ex 0405.1011/1019 861.102' ex
3080 104.40 ex 1011/1019 582.102) 1701.1100 42.09 ex 1091/1099 612.70 1200 42.09
0408.1110/1190 267.70 9999 41.88 ex 1910/1990 82.90 9110/9190 267.70 ex 9910/9990
82.90 Pour fabriquer des glaces comestibles; taux ex 0401.2010/2090 ex 0401.3020 - ex
0405.1011/1019 Beurre de table 241.10 ex 0405.1011/1019 Beurre de cuisine 232.10 RS
632.111.723.1; RO 1997 2126 4 1997 - 727

Ð Exportation des produits agricoles de base RO 1998 Numéro du tarif Taux par 100 kg
Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif des douanes poids effectif Fr.
Fr. 1702.1100/1900 15.48 1702.6021 56.70 1100/1900 16.86' 6029 11.74 2010

E. 20

9019 42.09 2020

E. 21

Ordonnance sur les banques RO 1998 2 2.5pour cent Instruments qualifiés sur taux d'intérêt
selon l'article 14, lettre f; 3 8pour cent Autres instruments sur taux d'intérêt; 4 10pour cent
Instruments sur taux d'intérêt «high yield» selon l'article 14, lettre g. } Les fonds propres
nécessaires à la couverture du risque général de marché des instruments sur taux d'intérêt
correspondent à la valeur établie pour chaque devise en application de la méthode des
échéances ou de la méthode de la «duration». Les fonds propres nécessaires à la couverture
du risque spécifique des titres de participation s'élèvent à 8 pour cent de la position nette de
chaque émetteur selon l'article 12h. En ce qui concerne les portefeuilles d'actions diversifiés
et liquides selon l'article 14, lettre h, les exigences se montent à 4 pour cent de la position
nette de chaque émetteur selon l'article 12h. Pour les contrats sur indices d'actions, elles
sont de 2 pour cent. Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque général de
marché des titres de participation correspondent à 8 pour cent de la position nette de chaque
marché national ou de chaque zone homogène d'une devise. Art. 12n Méthode standardisée
de calcul du risque de marché des devises, de l'or et des matières premières Les fonds
propres nécessaires à la couverture des risques de marché des positions sur devises se
montent à 10 pour cent de la valeur la plus élevée des totaux des positions nettes longues
d'une part et des positions nettes courtes d'autre part. Les fonds propres nécessaires à la
couverture des risques de marché des positions sur or représentent 10 pour cent de la
position nette. ' Les fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché des
positions sur matières premières correspondent à l'addition de 20 pour cent de la position
nette de chaque groupe de matières premières et de 3 pour cent de la position brute de
chaque groupe de matières premières (total des valeurs absolues des positions longues et
courtes). Art. 12o Méthode des modèles pour le calcul du risque de marché La Commission
des banques peut, sur demande, accorder à une banque l'autorisation de calculer les fonds

propres nécessaires à la couverture des risques de marché en application de la méthode des modèles, dans la mesure où cette dernière remplit en permanence les exigences minimales énumérées dans les directives de la Commission des banques. 2 Les fonds propres nécessaires selon la méthode des modèles correspondent au plus élevé des montants suivants: le montant exposé au risque du jour précédent, d'une part, ou la moyenne des montants exposés au risque quotidien des soixante jours de négoce précédents multipliée par le facteur de multiplication spécifique à chaque établissement, fixé par la Commission des banques, d'autre part. Le facteur de)

E. 22

Ordonnance sur les banques RO 1998 multiplication s'élève à trois au moins et dépend du respect des conditions minimales ainsi que de l'exactitude des prévisions du modèle interne. Art. 12p Directives de la Commission des banques Lors de la détermination des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché selon la méthode standardisée et la méthode des modèles, ainsi que des exigences en matière de fonds propres sur base consolidée, les directives de la Commission des banques doivent être observées. Art. 13, titre médian, phrase introductive et let. a Dédutions des fonds propres nécessaires Sont déduits du total des fonds propres nécessaires: a. Pour toutes les banques, 6 pour cent des correctifs de valeurs et des provisions comptabilisés sous les passifs en couverture des positions pour lesquelles des fonds propres sont exigés, déduction faite des réserves latentes prises en compte selon l'article 11b, 1' alinéa, lettre b, et déduction faite des correctifs de valeurs comptabilisés au passif qui ont été pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'article 12h, 2' alinéa; Art. 13b, 1''' al., phrase introductive, et f al. L'état des fonds propres doit être dressé dans un délai de deux mois, selon une formule établie par la Commission des banques, et déposé auprès de la Banque Nationale Suisse: 3 La Commission des banques peut demander aux banques opérant au niveau international selon l'article 14, lettre c, de lui remettre en sus un calcul des fonds propres pris en compte et exigibles sur base consolidée selon les standards minimaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Art. 14, let. a, e, f, g et h Aux articles 12 à 13b, on entend par: a. Pays de l'OCDE: 1 .Les pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économique; 2 .Les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international dans le cadre de ses Accords généraux d'emprunt; à l'exclusion des pays qui ont rééchelonné leur dette extérieure au cours des cinq dernières années et des pays dont la note concernant les engagements à long terme en devises étrangères, établie par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, est inférieure à «investment grade» ou qui ne disposent d'aucune note et dont le rendement à l'échéance et la durée résiduelle ne sont pas comparables à ceux d'un engagement à long terme disposant d'une note «investment grade».

E. 23

g. Ordonnance sur les banques RO 1998 e. Portefeuille de négoce Le portefeuille de négoce se compose des positions qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes: 1 .La banque gère les positions de manière active et avec l'intention de tirer profit des variations de cours du marché, 2 .La banque a l'intention de conserver à court terme les risques de position, 3 .Les risques de position peuvent être négociés auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif, 4 .Les positions sont évaluées quotidiennement aux cours du marché; f. Instruments qualifiés sur taux d'intérêt: Instruments sur taux d'intérêt qui remplissent l'un des critères suivants: 1 .La note «investment grade» ou plus élevée accordée par au moins

deux agences de notation reconnues par la Commission des banques, ou 2 .La note «investment grade» ou plus élevée accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banques n'ait attribué une note inférieure, ou 3 .Sans note mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une note «investment grade», dans la mesure où l'un des titres de cet émetteur est négocié auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif selon l'article 14, lettre d; Instruments sur taux d'intérêt «high yield»: Instruments sur taux d'intérêt qui remplissent l'un des critères suivants: 1 .La note «Caa», «CCC» ou inférieure pour un instrument sur taux d'intérêt à long terme, ou une note équivalente pour un instrument à court terme, accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques; 2 .Sans note, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une note «Caa», «CCC» ou inférieure pour un instrument sur taux d'intérêt à long terme ou une note équivalente pour un instrument à court terme. h. Portefeuille d'actions diversifié et liquide: Un portefeuille est considéré comme diversifié et liquide lorsque 1 .Aucune position de titres d'un émetteur individuel ne dépasse 5 pour cent de l'ensemble du portefeuille, et 2 .Les actions sont cotées en bourse. Art. 14a, let. a L'article 4, alinéa 2^o`, de la loi n'est pas applicable: a. Aux actions ou parts détenues temporairement en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;

E. 24

Ordonnance sur les banques RO 1998 Art. 21, 1^o al. Lorsqu'une position risque calculée d'après l'article 21d atteint ou dépasse envers une contrepartie 10 pour cent des fonds propres disponibles de la banque d'après les articles 11 à 11d, elle constitue un gros risque. Art. 21a, 1^o al. Une position risque ne doit pas dépasser 25 pour cent des fonds propres disponibles de la banque définis aux articles 11 à 11d. Art. 21b, 1^oal. 'La somme des gros risques définis à l'article 21 ne doit pas dépasser 800 pour cent des fonds propres disponibles de la banque définis aux articles 11 à 11d. Art. 21d, 2^o al. 2Les titres de participation et les titres de créance de rang subordonné qui sont déduits des fonds propres de base ou du total des fonds propres, ou qui sont pondérés à 1250 pour cent (art. 11a, 3^o al., let. a, art. 11 et 12k, 1^o al.) ne sont pas inclus dans la position risque. Art. 21k, 1^o al. et 2^o al., phrase introductive La position nette longue des titres de créance et de participation de chaque émetteur individuel comportant la même pondération en fonction du risque et se trouvant tant dans le portefeuille de négoce (art. 14, let. e) qu'en dehors, se calcule conformément à l'article 12h et doit être pondérée en application des articles 12i, 2^o alinéa, et 12k, 2^o alinéa. Pour les participations qui ne doivent pas être consolidées, conformément à l'article 12i, 4^o alinéa, chiffre 3.1, on appliquera en dérogation à la règle un facteur de pondération en fonction du risque de 1662/3 pour cent. 2 Lors du calcul de la position nette longue visée à l'article 12h, les engagements fermes de reprise lors d'émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque, peuvent être multipliés par les facteurs de conversion suivants: Art. 28, 2^o al. 2 La Commission des banques peut admettre dans ses directives que l'établissement de comptes s'écarte des dispositions précitées, lorsqu'ils sont dressés selon des normes internationales reconnues qui garantissent une information du public au moins équivalente.

E. 25

Ordonnance sur les banques RO 1998 II L'ordonnance du 2 décembre 19963 sur les bourses est modifiée comme suit: Art. 29, 3' et 4' al. S Les fonds propres des négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques et les caisses d'épargne⁴ doivent s'élever aux trois quarts des coûts complets annuels au moins, si les exigences en matière de fonds propres selon l'article 12 de l'ordonnance du 17 mai 19725 sur les banques atteignent un montant inférieur. Les coûts complets comportent toutes les charges qui ont été portées au compte de résultat du dernier exercice sous les rubriques 1.5.1 (charges de personnel), 1.5.2 (autres charges d'exploitation), 2.2 (amortissements sur l'actif immobilisé) et 2.3 (correctifs de valeurs, provisions et pertes) selon l'article 25, 1" alinéa, de l'ordonnance sur les banques. III Disposition transitoire Les dispositions modifiées sur les fonds propres doivent être appliquées au plus tard le 31 décembre 1999. La Commission des banques peut prolonger ce délai dans des cas particuliers. IV La présente modification entre en vigueur le 31 décembre 1997. 8 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39672 3 RS 954.11 4 RS 952.0 5 RS 952.02; RO 1998 16

E. 26

Ð

Règlement de la Commission fédérale des banques (R-CFB) du 20 novembre 1997 Approuvé par le Conseil fédéral le 8 décembre 1997 La Commission fédérale des banques (Commission des banques), vu l'article 23, 2' alinéa, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne] (loi sur les banques), arrête: Section 1: Organisation Article premier Commission des banques 'La Commission des banques se compose: a .du président; b .du vice-président; c .de cinq à neuf autres membres; d .de la chambre des offres publiques d'acquisition; e .d'un secrétariat. 2 Elle peut constituer des comités chargés de travaux préparatoires et consulter des experts. ' Elle a son siège à Berne. Art. 2 Président et suppléance Le président exerce les compétences prévues dans l'ordonnance du 17 mai 19722 sur les banques et dans le présent règlement. ' En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président. Lorsque le président et le vice-président sont empêchés d'exercer leurs fonctions, un autre membre de la Commission des banques peut les remplacer. Art. 3 Secrétariat ' Le secrétariat se compose de la direction et des collaborateurs. Ceux-ci sont groupés en divisions. 2 La direction délibère sur les affaires importantes. Elle comprend: a .le directeur; b .le directeur suppléant; RS 952.721 I RS 952.0 2 RS 952.02 1997 - 689

E. 27

Commission fédérale des banques RO 1998 c. les chefs de division. 3 Le directeur assume la direction générale des affaires et répond de l'activité du secrétariat. 4 En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé par le directeur suppléant. Lorsque le directeur et son suppléant sont empêchés d'exercer leurs fonctions, un sous-directeur peut les remplacer. Section 2: Chambre des offres publiques d'acquisition Art. 4 Statut et composition ' La chambre des offres publiques d'acquisition se compose du président et de deux autres membres de la Commission des banques. La Commission des banques nomme les deux autres membres. S'ils sont empêchés de participer aux séances de la chambre des offres publiques d'acquisition, ils sont remplacés par d'autres membres qui sont désignés par le président. Art. 5 Décisions ' La chambre des offres publiques d'acquisition prend les décisions prévues à l'article 23, 4' alinéa, de la loi sur les bourses du 24 mars 19953. ' - Le

quorum est atteint lorsque tous les membres de la chambre des offres publiques d'acquisition sont présents. Une décision est valable lorsqu'elle est approuvée par deux membres. Art. 6 Séances Les dispositions des articles 13 à 17 sont applicables à la chambre des offres publiques d'acquisition. Section 3: Activités Art. 7 Activité courante ' Le secrétariat exerce les fonctions prévues par les ordonnances d'exécution de la loi sur les banques, de la loi du 18 mars 1994 sur les fonds de placement, de la loi sur les bourses du 24 mars 1995 et de la loi du 25 juin 1936 sur l'émission de lettres de gage. 2Le secrétariat renseigne la Commission des banques sur toutes les questions importantes. 3 RS 954.1 4 RS 951.31 5 RS 954.1 6 RS 211.423.4

E. 28

Commission fédérale des banques RO 1998 Art.8 Recommandations Le secrétariat peut, conformément à la pratique de la Commission des banques, recommander une marche à suivre à une entreprise assujettie à sa surveillance et lui fixer un délai pour se prononcer sur son acceptation de la recommandation. 2Si l'entreprise rejette la recommandation, le secrétariat soumet l'affaire à la Commission des banques. Le secrétariat renseigne la Commission des banques sur les recommandations édictées. Art. 9 Décisions La Commission des banques prend les décisions prévues par les lois citées à l'article 7, 1^{er} alinéa. 2En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président sur proposition du directeur. 3 Les décisions présidentielles et celles de la chambre des offres publiques d'acquisition sont communiquées sans délai aux membres de la Commission des banques. °La Commission des banques délègue au secrétariat le droit de prendre des décisions à sa place dans les cas de moindre importance (art. 51a, 2^e al., OB). Art. 10 Signatures ' Les décisions de la Commission des banques portent la signature du président et du directeur. 2Les recommandations portent la signature du directeur et d'un collaborateur du secrétariat. Lorsque les décisions présidentielles ne peuvent être soumises, faute de temps, à la signature du président, elles portent la signature du directeur et d'un collaborateur du secrétariat. ° Les autres documents portent en règle générale une double signature conformément aux instructions du directeur. Art. 11 Circulaires La Commission des banques peut édicter des circulaires servant à informer sur l'application de dispositions légales, à émettre des recommandations ou à obtenir certains renseignements. Art. 12 Nomination de la Commission des offres publiques d'acquisition La Commission des banques, en application de l'article 23, 1^{er} alinéa, de la loi sur les bourses du 24 mars 1995, nomme une Commission des offres publiques d'acquisition composée de sept à onze membres et désigne son président et son vice-président. 7 RS 954.1

E. 29

Commission fédérale des banques RO 1998 Section 4: Séances Art. 13 Convocation Le président convoque la Commission des banques en fonction des besoins, en règle générale une fois par mois. 2 Il convoque en outre la Commission des banques, lorsque l'un de ses membres ou le secrétariat le demande avec motifs à l'appui. 3La Commission des banques se réunit, en règle générale, au lieu de son siège. Art. 14 Préparation 'Le secrétariat établit l'ordre du jour. 2En cas d'urgence, la Commission des banques peut également statuer sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. 3Le secrétariat présente un rapport à la Commission des banques sur chaque affaire à débattre et lui soumet une proposition de décision signée par le directeur. Il cite l'auteur du rapport. Art. 15 Adoption des décisions ' La Commission des banques délibère et décide en séance. 2Elle peut valablement prendre ses décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. ' Elle prend ses

décisions à la majorité des voix. L'abstention est admise. Une décision est valable lorsqu'elle est adoptée par au moins trois membres. Le président vote; en cas d'égalité de voix, celle du président compte double. 5 Les membres de la direction ont voix consultative. Pour des affaires particulières, d'autres collaborateurs du secrétariat peuvent participer aux séances. 6 En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de correspondance ou par un moyen de télécommunication, à moins qu'un membre ne s'y oppose. Art. 16 Récusation Un membre se récuse lorsque lui-même, une personne ou une entreprise qui lui est proche a un intérêt personnel dans une affaire ou lorsqu'il pourrait, pour d'autres motifs, avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 de la loi sur la procédure administrative⁸). Art. 17 Procès-verbal 'Le secrétariat tient le procès-verbal des séances. 'Le procès-verbal contient les noms des participants à la séance, un résumé des délibérations et mentionne les propositions qui ont été faites et les décisions prises. 8 RS 172.021

E. 30

Ð

0 Ð Commission fédérale des banques RO 1998 ' Une fois approuvé par la Commission des banques, il est signé par le président et par celui qui l'a rédigé. Section 5: Rapports et bulletins Art. 18 Rapport annuel ' Le rapport annuel destiné au Conseil fédéral est rédigé par le secrétariat; il est discuté, adopté et publié par la Commission des banques. Il expose notamment les affaires importantes traitées pendant l'année ainsi que la politique menée par la Commission des banques et ses buts. Art. 19 Rapports spéciaux A la demande du Conseil fédéral ou du Département fédéral des finances, la Commission des banques établit des rapports spéciaux sur des questions ou des événements particulièrement importants. Art. 20 Bulletins La Commission des banques publie dans ses bulletins des décisions de principe, commente des actes normatifs et des questions relevant de la surveillance d'une portée particulière. Section 6: Dispositions finales Art. 21 Abrogation du droit en vigueur Le règlement du 4 décembre 19759 concernant l'organisation et l'activité de la Commission fédérale des banques est abrogé. Art. 22 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 20 novembre 1997 La Commission fédérale des banques: Le président, Hauri Le directeur, Zuberbühler 39694 9 RO 1976 852

E. 31

Commission fédérale des banques R O 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

E. 32

Ð

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-01 vom 13.01.1998 (S. 1-32) RO-1998-01 du 13.01.1998 (p. 1-32) RU-1998-01 del 13.01.1998 (p. 1-32) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Datum 13.01.1998 Date Data Seite 1-32 Page Pagina Ref. No 30 005 456 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.